

13554/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 octobre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la nomination du
président du conseil de surveillance de la BCE

E 18228



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2023
(OR. en)

13554/23

EF 284
ECOFIN 940

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la nomination du
président du conseil de surveillance de la BCE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

relative à la nomination du président du conseil de surveillance de la BCE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 26, paragraphe 3,

vu la proposition de la Banque centrale européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- (2) La planification et l'exécution des missions confiées à la BCE doivent être intégralement assurées par son conseil de surveillance, qui est composé du président, du vice-président et de quatre représentants de la BCE ainsi que d'un représentant de l'autorité compétente nationale dans chaque État membre participant.
- (3) Le conseil de surveillance est un organe essentiel dans l'exercice des missions de surveillance assurées par la BCE. Le règlement (UE) n° 1024/2013 a donc conféré au Conseil le pouvoir de nommer le président et le vice-président du conseil de surveillance.
- (4) Le 6 décembre 2018, le Conseil a nommé l'actuel président du conseil de surveillance en vertu de la décision d'exécution (UE) 2018/1958 du Conseil¹. Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, le mandat du président du conseil de surveillance est d'une durée de cinq ans et n'est pas renouvelable.

¹ Décision d'exécution (UE) 2018/1958 du Conseil relative à la nomination du président du conseil de surveillance de la BCE (JO L 315 du 12.12.2018, p. 25).

- (5) Le 13 septembre 2023, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, sur la base d'une procédure de sélection ouverte, parmi des personnes dont la réputation et l'expérience professionnelle dans les domaines bancaire et financier sont reconnues, et après avoir entendu le conseil de surveillance, la BCE a soumis au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination de Mme Claudia-Maria BUCH en tant que présidente du conseil de surveillance. Le Parlement européen a approuvé ladite proposition le 3 octobre 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mme Claudia-Maria BUCH est nommée présidente du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à ...,

Par le Conseil

Le président / La présidente
